

**Arrêté portant règlementation de la circulation lors des interventions d'entretien et d'exploitation sur les routes et chemins communaux**

**Le Maire de la Commune de Biviers,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1 à L 2212-9 sur les pouvoirs de police du Maire et L 2213 à L 2213-6 sur la police de stationnement et de circulation,

**Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982, la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales,

**Vu** le code de la route,

**Vu** le code de la voirie routière,

**Vu** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'instruction ministérielle modifiée portant sur le même objet, dont notamment l'article 135 du Livre 8,

**Considérant** que pour permettre l'exécution des interventions d'entretien et d'exploitation du réseau routier communal et afin d'assurer la sécurité des usagers et des riverains de la voie publique, des agents des services techniques de la commune et du personnel des entreprises intervenant pour le compte de la commune, il y a lieu de règlementer la circulation,

**ARRETE**

**Article 1er :**

Sur les routes communales, les interventions concernant notamment :

1. Les interventions pour les travaux d'entretien :

- Entretien courant des chaussées (emplois partiels à l'émulsion ou aux enrobés, pontage des fissures, purges localisées,...)
- Entretien des ouvrages d'évacuation d'eaux pluviales (curages, reprofilages ou créations de fossés)
- Entretien des accotements des chaussées (rechargement ou dérasement,...)
- Entretien des équipements de la route (signalisation horizontale et verticale, dispositifs de retenue, équipements dynamiques,...)
- Entretien des ouvrages de protection contre les risques naturels,
- Entretien des ouvrages d'art (visites et inspections annuelles, travaux d'entretien et de réparation,...)
- Interventions d'entretien des dépendances végétales (fauchage, débroussaillage, élagage,...)

2. Les interventions d'exploitation et de viabilité :

- Interventions d'urgences sur événements routiers (accidents, dégagements et nettoyages de chaussées,...)
- Interventions liées à la maintenance et la surveillance du réseau routier (visites et inspections annuelles des ouvrages d'art, de protection contre les risques naturels et d'évacuation des eaux pluviales, comptages, éclairages, équipements dynamiques,...)
- Essais de laboratoires et relevés (mesures et prélèvements, levés topographiques,...)
- Interventions liées à la viabilité hivernale
- Balayage des chaussées et entretien des parkings communaux.

Ces interventions sont autorisées à titre permanent, sous réserve de satisfaire aux conditions posées par les articles 2 à 10 du présent arrêté.

#### **Article 2 :**

Toutes ces interventions ne doivent pas entraîner de déviation de la circulation (même catégorielle) sur d'autres voies.

Les interventions d'urgence sur événements routiers font exception à ce principe et peuvent justifier la mise en place de déviation de la circulation.

#### **Article 3 :**

Les travaux d'entretien ainsi que les interventions d'exploitation et de viabilité peuvent être exécutés par les services techniques communaux ou par des prestataires et entreprises extérieures intervenant pour le compte de la commune.

#### **Article 4 :**

Le présent arrêté concerne les interventions citées à l'article 1 sur les voies communales et chemins ruraux.

Il s'applique pour des chantiers fixes ou mobiles.

#### **Article 5 :**

L'écoulement du trafic peut être géré par l'un des trois modes d'alternat règlementaires conformément à l'article 127 de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (I.I.S.R.)- 8<sup>ème</sup> partie :

- par signaux tricolores d'alternat temporaire
- par signaux K10 (alternat manuel)
- par panneaux B15 et C18 ;

Les interventions peuvent générer des micro-coupures de circulation dans les 2 sens sans excéder 20 minutes (chantiers réalisés sur une emprise pleine largeur chaussée).

#### **Article 6 :**

Au droit des zones d'intervention, une interdiction de stationner ou de dépasser peut être instituée conformément à l'article 126.B de l'I.I.S.R.- 8<sup>ème</sup> partie.

#### **Article 7 :**

La signalisation règlementaire est fournie, posée, surveillée, maintenue et déposée sous la responsabilité, soit :

- des services techniques de la commune,
- du prestataire ou de l'entreprise chargée de l'exécution de l'intervention sous contrôle de la police municipale.

### **Article 8 :**

La signalisation temporaire est conforme à l'I.I.S.R. – 8<sup>ème</sup> partie détaillée dans les guides pratiques du S.E.T.R.A. relatifs aux :

- routes bidirectionnelles (volume 1)
- alternats (volume 4).

Les choix des modes d'exploitation sous chantiers suivent les principes définis dans le guide technique du S.E.T.R.A. relatif aux « choix d'un mode d'exploitation » (volume 6).

### **Article 9 :**

Modalités d'interruptions des interventions :

- Les samedis, dimanches et jours fériés, les interventions sont interrompues dans tous les cas.

Ces modalités ne s'appliquent pas aux :

- Interventions d'urgences sur événements routiers
- Interventions liées à la maintenance et à la surveillance du réseau routier
- Interventions liées à la viabilité hivernale.

### **Article 10 :**

En dehors des périodes d'activité des interventions, notamment les samedis, dimanches et jours fériés, la signalisation en place est déposée lorsque les motifs ayant conduit à l'implanter (présence du personnel, d'engins ou d'obstacles) ont disparu.

### **Article 11 :**

Les dispositions du présent arrêté prennent effet à compter de la date de sa publication.

### **Article 12 :**

Madame le Maire,  
L'agent de police municipale  
Le responsable des services techniques de la commune,  
Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de St Ismier

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté est transmis à Monsieur le Préfet de l'Isère.

Fait à BIVIERS, le 28 novembre 2011

Jannick MOUSIN,  
Maire de Biviers

